



**PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION AU TITRE
DE L'ARTICLE 66:1 POUR LES PAYS LES
MOINS AVANCÉS MEMBRES**

DÉCISION DU CONSEIL DES ADPIC DU 11 JUIN 2013

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (le "Conseil des ADPIC"),

Eu égard à la période de transition pour les pays les moins avancés Membres prévue au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC (l'"Accord"),

Rappelant que cette période de transition a été prorogée en vertu de la Décision du Conseil des ADPIC du 30 novembre 2005 (IP/C/40) jusqu'au 1^{er} juillet 2013,

Eu égard à la demande présentée par les pays les moins avancés Membres, datée du 5 novembre 2012, en vue d'une nouvelle prorogation de cette période de transition, qui figure dans le document IP/C/W/583,

Reconnaissant les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, les contraintes économiques, financières et administratives auxquelles ils continuent de se heurter, et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable,

Reconnaissant que les pays les moins avancés Membres ont encore besoin d'une coopération technique et financière pour leur permettre de réaliser les objectifs culturels, sociaux et technologiques et autres objectifs de développement des systèmes de propriété intellectuelle,

Décide ce qui suit:

1. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord, autres que les articles 3, 4 et 5, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, ou jusqu'à la date à laquelle ils cesseront de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue.
2. Reconnaissant les progrès que les pays les moins avancés Membres ont déjà accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, y compris en application du paragraphe 5 du document IP/C/40, les pays les moins avancés Membres se disent déterminés à préserver les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et à poursuivre sur cette voie. Rien dans la présente décision n'empêchera les pays les moins avancés Membres de faire pleinement usage des flexibilités prévues par l'Accord pour répondre à leurs besoins, s'agissant notamment de créer une base technologique solide et viable et de surmonter leurs contraintes de capacité, en s'appuyant, entre autres choses, sur la mise en œuvre de l'article 66:2 par les pays développés Membres.
3. La présente décision est sans préjudice de la Décision du Conseil des ADPIC du 27 juin 2002 intitulée "Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques" (IP/C/25), ni du droit des pays les moins avancés Membres de demander de nouvelles prorogations de la période prévue au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord.